

presque toutes les branches de l'industrie. L'ouvrier se trouve exposé davantage aux accidents qui sont le résultat de la faute de ses compagnons de travail; il lui faut déployer un maximum d'efforts dans un minimum de temps et d'espace donnés, car l'extrême rapidité de l'exécution est, elle aussi, une loi de la production.

Ces causes, auxquelles il faut ajouter l'accroissement des travailleurs de l'industrie, expliquent la progression constante des accidents du travail.

Rien d'étonnant que cet état de choses ait attiré l'attention des économistes et des législateurs, provoqué les revendications des classes ouvrières, ému l'opinion publique. Un vent de réformes a soufflé dans toute l'Europe pour modifier le régime légal des victimes du travail.

Dans notre province, régie par le droit français, nos tribunaux ont appliqué, en matière de responsabilité, les règles de la doctrine française, tout en subissant l'influence des idées du droit anglais, appliqué dans les autres provinces du Canada.

L'introduction de l'art. 1056 du code civil, qui nous vient du statut impérial, Lord Campbell's Act, a créé une innovation dans notre ancien droit.

L'adoption de lois nouvelles de compensation, tant en France qu'en Angleterre, ne pouvait manquer de provoquer un mouvement dans le même sens dans notre province. Aussi durant la session de 1904, à la législature de Québec, la question de réglementer à nouveau les accidents industriels a été agitée pour la première fois, sans cependant avoir été résolue. Il faudra peut-être encore quelques années, pour réussir à introduire une réforme dans la législation des accidents du travail, réforme qui s'impose sans doute, mais qui ne s'opérera pas sans de très vives résistances.

Il importe que les classes ouvrières de notre pays s'intéressent sérieusement à cette question, fassent une étude approfondie de ce projet de loi de compensation, et réclament avec intelligence et en connaissance de cause, avec